



Date de dépôt : 20 septembre 2023

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de Jocelyne Haller, Caroline Marti, Françoise Nyffeler, Marjorie de Chastonay, Léna Strasser, Anne Bonvin Bonfanti, Salika Wenger, Nicole Valiquer Grecuccio, Aude Martenot, Christian Zaugg, Amanda Gavilanes, Badia Luthi, Diego Esteban, Jean-Charles Rielle, Olivier Baud, Marta Julia Macchiavelli pour l'introduction d'une rente-pont en faveur des femmes dès l'âge de 64 ans

Rapport de majorité de Laurent Seydoux (page 4)

Rapport de minorité de Caroline Marti (page 15)

Projet de loi (13275-A)

pour l'introduction d'une rente-pont en faveur des femmes dès l'âge de 64 ans

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise :

- a) à respecter la volonté des électrices et électeurs genevois qui se sont manifestés majoritairement contre l'élévation de l'âge de la retraite des femmes lors de votation fédérale du 25 septembre 2022 ;
- b) à assurer, à titre transitoire, jusqu'à l'âge légal de la retraite, une rente-pont aux femmes dès 64 ans.

Art. 2 Ayants droit

Ont droit à une rente-pont jusqu'à l'âge l'ouverture du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) les femmes qui, cumulativement :

- a) ont cotisé à l'AVS et au 2^e pilier ;
- b) sont âgées de 64 ans révolus ;
- c) n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS.

Art. 3 Définition du montant de la prestation transitoire

¹ Les femmes âgées de 64 ans révolus ont droit à une rente-pont dont le montant correspond à la somme qu'elles auraient perçue dès leur retraite définie en fonction de leur nombre d'années de cotisation, augmenté d'une année, et du montant de leur salaire déterminant tant au regard de la rente AVS attendue que de la rente 2^e pilier, qui doit également être compensée sous peine que le principe d'une rente-pont ne puisse être pleinement institué.

² Les caisses de compensation et les caisses de retraite compétentes fournissent gratuitement les indications nécessaires à l'organe payeur.

Art. 4 Continuité des cotisations jusqu'à 65 ans

¹ Afin de compléter le nombre d'années nécessaires à l'obtention d'une rente complète à l'AVS, les personnes au bénéfice d'une rente-pont continuent à cotiser à l'AVS par le biais des cotisations pour personnes non actives.

² Les mêmes personnes sont autorisées à racheter une année de cotisation auprès de leur caisse de retraite.

Art. 5 financement

Le financement de la rente-pont est imputé au budget de l'Etat.

Art. 6 Organe payeur

L'office cantonal des assurances sociales est chargé d'allouer la rente-pont destinée aux femmes dès 64 ans.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Laurent Seydoux

La commission des finances a examiné cet objet lors de ses séances des 26 avril et 23 août 2023 sous la présidence de M. Alberto Velasco.

Le procès-verbal a été pris par M. Lucas Duquesnoy. La commission a été assistée dans ses travaux notamment par le secrétaire de la commission, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Séance du 26 avril 2023

Audition de M^{me} Jocelyne Haller, première signataire

M^{me} Haller entame sa présentation en rappelant que ce projet de loi a deux origines : une motion au Grand Conseil vaudois, mais aussi une démarche genevoise résultant du travail des partis de l'Alternative et d'autres partenaires pour donner une suite à la votation du 25 septembre 2022 sur la question de l'augmentation de l'âge de la retraite pour les femmes. Pour rappel, cette votation a donné lieu à un refus massif à Genève et il a semblé hors de propos que les femmes genevoises se voient imposer un âge de la retraite allant contre toute logique. La possibilité de relever l'âge avait par ailleurs déjà été refusée par Genève en 2017. Si cet âge va être relevé au niveau national, il faut également noter que toute une série d'annonces a été faite pour augmenter encore plus dans le futur cet âge, comme en témoigne le projet de loi des jeunes PLR allant dans ce sens. Pour les partis de l'Alternative et leurs partenaires, ce projet de loi est plus un message politique qu'une proposition technique, distinction dont sont conscients les auteurs. Il s'agit d'un message clair qui revient à dire que les Genevoises et les Genevois n'ont pas voulu de cette augmentation par deux fois et qu'il s'agit dès lors de mettre en œuvre un dispositif cantonal permettant aux femmes de prendre leur retraite à 64 ans. C'est pourquoi les auteurs proposent la mise en place d'une rente-pont destinée exclusivement aux femmes de 64 à 65 ans, leur permettant d'arrêter leur activité professionnelle à 64 ans et de ne pas continuer à travailler au-delà du raisonnable contre leur gré, tout en profitant de leur retraite alors qu'elles sont encore en bonne santé. On parle beaucoup de l'augmentation de l'espérance de vie, et on voit désormais qu'il est important de distinguer l'espérance de vie en bonne santé.

Pour les auteurs, ce projet de loi est relativement simple et prévoit que l'OCAS soit l'organe payeur et que l'avance de la rente-pont soit inscrite au budget de l'Etat. Il s'agirait de pouvoir continuer à cotiser une dernière année pour éviter d'avoir un manque au moment du calcul définitif de la retraite à 65 ans. L'intention est vraiment que le canton de Genève, qui s'est prononcé en faveur du maintien de la retraite des femmes à 64 ans, respecte la volonté des électrices et électeurs du canton en instaurant cette rente-pont.

A la question d'un commissaire (Ve), M^{me} Haller confirme que cette rente-pont couvre l'AVS et le deuxième pilier.

Un commissaire (Ve) rappelle qu'il est prévu que cette augmentation de l'âge de la retraite soit progressivement introduite dans la loi fédérale. Donc, si l'âge de la retraite est fixé à 64,5 ans, on compenserait la demi-année si le député comprend bien.

M^{me} Haller confirme et précise que les auteurs ont inclus dans cette rente-pont le montant qui correspondrait à la rente LPP, puisque faire une compensation uniquement sur la rente AVS n'aurait pas de sens et reviendrait à avoir une demi-rente-pont. Enfin, sur la période transitoire d'introduction, on pourrait tout à fait imaginer qu'un règlement d'application règle l'introduction d'une rente-pont cohérente avec ces rythmes, puisqu'il ne s'agit évidemment pas de cumuler les paiements.

Un commissaire (PLR) comprend que pour le deuxième pilier, quand on s'arrête à 64 ans, l'on a une rente plus faible puisque l'on a plus d'années à payer, mais aussi parce que l'on cotise moins et moins longtemps. Il y a donc trois motifs de baisse que ce projet de loi vise à compenser, et ce pour l'entier de la durée et de l'espérance de vie. Le député souhaite savoir si les auteurs ont une idée de combien coûterait cette rente.

M^{me} Haller répond que, s'il n'y a pas un chiffre précis, les auteurs disposent d'éléments sur le nombre de femmes à la moyenne des montants de rente, en calculant sur le nombre de femmes qui seraient éligibles à cette rente-pont. Sur cette base, le chiffre de 30 millions de francs a pu être avancé pour une année, du moins pour les projections de la rente AVS.

Le député (PLR) souhaite encore savoir si cette mesure serait plafonnée à la rente LPP obligatoire, alors que beaucoup de gens ont aussi une subobligatoire, comme c'est le cas dans la fonction publique.

M^{me} Haller répond que serait compris dans la prestation transitoire le montant que la personne aurait perçu au moment où elle se serait arrêtée à 65 ans.

Le député (PLR) se demande aussi si les auteurs ont imaginé la problématique de la personne qui continue à travailler.

M. Haller répond que cette personne ne serait alors pas touchée par ce projet de loi puisqu'il s'agit vraiment de permettre aux femmes de s'arrêter à 64 ans et de pouvoir bénéficier de la retraite qu'elles auraient normalement perçue si la retraite n'avait pas été augmentée à 65 ans.

Un commissaire (PLR) termine en comprenant qu'il ne faudrait donc pas travailler entre 64 et 65 ans.

M^{me} Haller confirme et précise qu'il ne faudrait pas non plus avoir demandé une rente anticipée.

Un commissaire (PLR) ne voit pas précisé dans le projet de loi que les personnes qui continueraient à travailler en seraient exclues.

M^{me} Haller répond que cela n'est pas inscrit explicitement puisque cela va de soi pour les auteurs, dont le projet de loi exclut de fait les personnes qui continueraient à travailler et concerne celles qui veulent cesser leur activité à 64 ans.

Le président note que cette affirmation ne figure pas dans les objectifs de la loi et qu'elle est donc sujette à interprétation.

M^{me} Haller répond que cela ne figure pas puisque l'objectif est précisément de ne pas travailler au-delà de 64 ans, mais il est tout à fait envisageable d'inscrire la distinction.

Le député (PLR) comprend que ce serait l'OCAS qui allouerait cette rente-pont. Or, il ne s'agit pas de la seule caisse AVS qui existe dans le canton et il faut donc imaginer que ces personnes devraient elles-mêmes s'inscrire à l'OCAS pour quelque chose de particulier. Il faut aussi envisager le cas de la LPP, avec de multiples caisses de prévoyance, et le député peine à voir comment l'OCAS va agir concrètement.

M^{me} Haller répond que c'est bien là le problème que rencontrent les personnes à la retraite qui n'ont pas une carrière linéaire avec la même caisse sur l'ensemble des années et qui doivent collecter des informations auprès de toutes ces caisses. Dans le projet de loi, l'art. 3, al. 2 demande que les caisses de compensation et de retraite fournissent gratuitement les informations nécessaires à l'organe payeur, soit l'OCAS. Les auteurs ont souhaité qu'il n'y ait qu'un seul organe payeur puisque le financement de la rente-pont est imputé à l'Etat, plutôt que de répartir cela entre toutes les caisses et d'ajouter de la complexité et de nouveaux frais de gestion. Il est ici demandé d'anticiper le calcul des rentes et du deuxième pilier dans la perspective de la perception de cette rente-pont si les gens la sollicitent.

Le député (PLR) comprend que c'est donc la caisse de la personne qui devra faire les calculs nécessaires et fournir automatiquement les informations qui en résultent à l'OCAS.

M^{me} Haller confirme.

Un commissaire (PLR) se demande comment les auteurs pensent traiter la problématique de ceux qui souhaitent prendre le capital du deuxième pilier.

M^{me} Haller répond que cela n'a pas été pris en considération et que le projet de loi se concentre sur la question de la rente AVS et deuxième pilier. Ce projet de loi ne rentrerait donc pas dans ce cas de figure.

Le député (PLR) note qu'en réalité, le capital est pris indépendamment du niveau de retraite et qu'il y a donc trois hypothèses : soit on prend le capital et rien n'arrive, soit il faut compenser avec l'équivalent de la rente supplémentaire, soit il faut combler le capital.

M^{me} Haller répond qu'il s'agit clairement d'un cas de figure qui n'a pas été considéré. Le projet de loi concerne la majorité des personnes qui sont en situation de percevoir une rente, d'autant que les personnes avec du capital peuvent anticiper et arrêter leur activité, ce qui est plus compliqué avec l'AVS.

Le député (PLR) comprend que les personnes qui arrêtent à 63 ans ne pourraient pas en bénéficier.

M^{me} Haller confirme, puisque ces personnes seraient au bénéfice de la retraite anticipée, ce qui les exclut du dispositif comme le précise l'art. 2, lettre c.

Le député (PLR) comprend que les personnes au bénéfice d'un plan pénibilité dans la fonction publique seraient exclues.

M^{me} Haller répond que la pénibilité n'est pas considérée comme une rente anticipée.

Le député (PLR) note qu'il y a toute une série d'autres caisses qui proposent aussi des plans pénibilité, et il se demande quelle est la proportion de gens concernés.

M^{me} Haller ignore comment l'augmentation de l'âge de la retraite se répercute sur les métiers avec pénibilité et qui peuvent arrêter avant. Le règlement d'application devra venir préciser leur statut. En revanche, si une personne est déjà au bénéfice d'une retraite pleine à un âge plus avancé, elle ne sera pas impactée.

Le député (PLR) rappelle que dans la grande distribution, par exemple pour la caisse de la Migros, l'âge pivot est inférieur à 65 ans et il se demande comment cette notion s'articule avec le projet de loi qui a la volonté de s'appliquer à toutes et tous.

M^{me} Haller répond que l'objectif est même de s'appliquer très justement à ces métiers.

Un commissaire (PLR) note que les ayants droit mentionnés dans le projet de loi ont cotisé à l'AVS et au deuxième pilier et se demande ce qu'il en serait pour les indépendants ou les personnes en dessous du seuil de la LPP.

M^{me} Haller répond que ces personnes auraient quand même droit à la rente-pont pour l'AVS.

Le député (PLR) comprend donc que si des personnes n'ont pas cotisé au deuxième pilier, elles n'ont pas le droit à cette mesure au vu de la manière dont le projet est rédigé.

M^{me} Haller répond que quand ces personnes n'ont que l'AVS, elles sollicitent des prestations complémentaires. Le terme « cumulatif » est une formule maladroite, mais qui n'exclut pas les personnes qui n'ont pas cotisé au deuxième pilier. Pour rappel, il ne s'agit pas d'une avance, mais bien d'une prestation perçue en fonction de ce qui a été cotisé durant la carrière.

Suite au départ de l'auditionnée, un commissaire (PDC) constate qu'il s'agit d'une thématique évidemment pertinente et il se demande si quelqu'un à l'Etat pourrait fournir une simulation pour des personnes avec un bas salaire et un salaire médian, en comparant la situation actuelle à la situation qui résulterait de l'acceptation de ce projet de loi pour voir la différence pour l'assurée et l'Etat. Indépendamment de sa position sur le projet de loi, le député se questionne sur l'inégalité de traitement avec les personnes qui ont du capital. Il est important de voir les conséquences pour l'Etat et la différence sur la durée.

Un commissaire (PLR) comprend la question, mais estime qu'il s'agit surtout d'une question de principe, à savoir si l'on veut compenser ou non ce relèvement fédéral de l'âge de la retraite avec une rente-pont. La partie technique est pour sa part beaucoup plus complexe que les articles soumis ici.

Un commissaire (MCG) est un peu gêné par ce projet de loi et son groupe pense qu'il faut une réflexion plus générale sur le problème de l'AVS et du deuxième pilier. Mener ce type d'actions au niveau cantonal revient à mettre un plâtre sur une jambe de bois et le groupe ne suivra pas ce projet de loi, même s'il estime que les rentes AVS sont trop basses et que le système du deuxième pilier est dysfonctionnel.

Un commissaire (PLR) comprend la démarche, mais la juge irréaliste. Il est déjà difficile de définir le cercle des bénéficiaires puisque l'on ne sait pas si l'on parle ici de personnes domiciliées sur le canton ou non. Si par hypothèse on décidait de mettre un complément, en ferait-on uniquement bénéficier ceux domiciliés sur le canton et jusque quand ? Le député se demande également ce

qui se passe pour celles qui ont pris leur capital. Il peine à voir comment ce projet de loi est praticable dans sa mise en œuvre. Il faudrait au moins pouvoir fixer des durées et des moyennes, ce qui semble difficile.

Un commissaire (PLR) note que ce sujet est tellement complexe qu'il va falloir demander à l'administration de fournir des renseignements très volumineux. Il s'agit d'un énorme chantier et le député propose de passer au vote d'entrée en matière pour s'assurer que le projet est suivi. Il s'agira cependant d'auditions de principe, sans chiffrage concret.

Une commissaire (S) propose de soutenir une demande de chiffrage et d'audition du Conseil d'Etat.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13275 :

Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)
Contre :	7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	–

L'entrée en matière du PL 13275 est acceptée.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe a uniquement voté l'entrée en matière pour faire l'audition réclamée.

Un commissaire (PLR) entend la proposition de chiffre, mais se demande sur quelle base, à savoir les gens domiciliés à Genève, les gens qui cotisent à Genève sans vivre sur le canton ou encore les gens qui ont cotisé ne serait-ce qu'une année sur le canton. Les hypothèses sont nombreuses et ce projet aurait mieux fait d'être une motion au vu du flou. S'il n'est pas inintéressant d'entendre le Conseil d'Etat, le député voit mal comment on pourrait demander de chiffrer, alors même que l'on ne sait même pas comment le DF pourrait disposer des chiffres pour produire les estimations nécessaires. Il faut aussi noter que certaines caisses de pension ont un âge pivot, comme pour la Migros, avec une multitude de plans pour chaque caisse qui posent la question de l'éligibilité de tout un chacun à cette rente-pont. Le député serait plutôt d'avis de passer directement au deuxième et au troisième débat.

Un commissaire (PDC) est tout à fait d'accord avec les propos tenus quant à la complexité et la finalité, mais rappelle qu'il s'agit d'un dossier sensible qui concerne 50% de la population. S'il n'a pas l'intention d'entrer en matière, il serait intéressant de pouvoir chiffrer pour les revenus plus bas et des revenus plus élevés, juste pour voir ce que cela implique et avoir les arguments

nécessaires pour se prononcer de manière éclairée sur le projet de loi. Cela peut cependant se faire sans audition du Conseil d'Etat.

Une commissaire (MCG) trouverait approprié de prendre quelques hypothèses de travail. Pour l'AVS, il s'agit de gens qui ont cotisé dans le canton et on peut les prendre dans les calculs. Il s'agirait de disposer d'hypothèses qui donneraient une certaine estimation de ce que cela pourrait coûter.

Une commissaire (Ve) soutient pour sa part la demande d'audition et de chiffrage afin de pouvoir disposer d'arguments et de développements sur la problématique, qui a obtenu une grande majorité à Genève. La députée aimerait aussi la position du département sur la problématique de manière large, mais aussi plus spécifique. Le vote d'entrée en matière a été accepté et il n'y a dès lors pas lieu de ne pas voter les auditions.

Un commissaire (PLR) note qu'il faut prendre la liste des demandes d'auditions qui sont faites et les soumettre au vote. Concernant son opposition au projet de loi, le député considère que si les choses sont assez faciles pour l'AVS, où une rente maximale est atteinte à partir d'un certain montant, les choses sont beaucoup plus compliquées pour le deuxième pilier. Rien que pour une des multiples caisses utilisées par les avocats, celles de l'ordre des avocats, il y a 5 plans possibles, lesquels ont tous 7 sous-plans, ainsi que des plans sur-mesure pour les études d'avocats. Sur ces plans, certains assurent 75% de la rente AVS maximale, tandis que d'autres proposent jusqu'à 7 fois la rente AVS et d'autres considèrent le salaire entier ou seulement la part AVS. Il y a aussi deux possibilités différentes pour les déductions de coordination. Il y a également des différences au niveau du salaire assuré, du salaire minimum, des couvertures de risques, des âges de retraite, des retraites flexibles, des rentes invalidité, des rentes orphelins, des rentes pour les enfants mineurs. D'autre part, le député se demande comment l'Etat ferait pour savoir quel plan dispose chaque personne, alors qu'il s'agit d'une information partagée uniquement entre l'assuré et sa caisse. Il est donc très difficile de faire des estimatifs, si ce n'est à partir des cotisations. Lorsque des estimations fiscales avaient été faites pour la LEFI, il avait fallu faire une loi-cadre pour demander aux gens de communiquer à l'AFC leur valeur d'assurance pour mandater une entreprise externe qui puisse faire des évaluations, et ce uniquement pour les biens immobiliers connus. Personnellement, le député a changé trois fois de plan dans sa carrière en fonction de ses revenus, ce qui n'est pas un cas isolé. Il sera donc impossible de fixer tout cela sans avoir des critères très précis qui sont eux-mêmes très complexes à fixer. Ce projet de loi est juste impossible à mettre en œuvre dans sa formulation actuelle.

Le président met aux voix la proposition d'audition du Conseil d'Etat :

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : 6 (4 PLR, 1 UDC, 1 PDC)

Abstentions : –

Cette audition est acceptée par la commission.

Séance du 23 août 2023

Audition du département

- *M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat/DCS*
- *M. Aldo Maffia, directeur général de l'OAIS/DCS*
- *M. Marc Brunazzi, directeur des services supports/DCS*

M. Apothéloz explique que ce projet de loi pose des éléments importants s'agissant de la retraite des femmes. Suite à la votation organisée l'année dernière par la Confédération, la retraite des femmes a été remontée à 65 ans et un certain nombre de députés genevois ont proposé l'introduction d'une rente-pont dès 64 ans. Genève a toujours été un canton progressiste sur un certain nombre d'assurances sociales et il est toujours intéressant de se poser la question de l'orientation que l'on souhaite prendre. En l'état actuel des choses, le Conseil d'Etat n'est pas favorable au PL 13275, un projet de loi qui pose un certain nombre de questions. Il est particulièrement important de rappeler que, dans les assurances sociales, la densité juridique est particulièrement complexe. Lorsque l'on évoque ce qui pourrait sembler être facile, à savoir octroyer une rente AVS à des femmes âgées de 64 ans, cela soulève toute une série de questions sur la mise en œuvre de cette mesure, mais également en lien avec les autres assurances sociales. A titre personnel, le conseiller d'Etat regrette que le projet de loi pose trop de questions et ne donne pas assez de réponses pour conduire l'administration à préparer sa mise en œuvre. Une motion similaire a été déposée au Grand Conseil vaudois pour demander une rente cantonale permettant aux femmes de partir à la retraite à 64 ans (22_MOT_45). Cette motion demande au Conseil d'Etat vaudois, sur la base d'un certain nombre d'éléments clarifiés, des propositions, notamment sous l'angle du cercle de personnes concernées. Dans le cas vaudois, des précisions sont apportées autour de la domiciliation des personnes ou encore de la gestion des cotisations. Tout cela conduit le gouvernement vaudois à trouver des réponses à des questions plus précises. La motion ne précise toutefois pas qui est l'organe payeur pour cette prestation. Il faut noter qu'il y en a toutefois relativement peu puisque l'on crée peu d'assurances sociales en Suisse, notamment en raison de la complexité juridique qui les entoure. Ces

questionnements ne sont pas insurmontables, et si le parlement décidait d'aller de l'avant, il serait possible pour le Conseil d'Etat d'y répondre. Il ne s'agira pas de la priorité de l'OAIS, qui va se concentrer sur la mise en œuvre de l'article constitutionnel relatif au congé parental, qui est déjà un très gros dossier.

Les questions en lien avec le PL 13275 sont de plusieurs ordres. Il s'agit tout d'abord de vérifier l'adéquation de la primauté fédérale sur les assurances sociales. L'art. 112 de la Constitution fédérale dit assez clairement que le chapitre de l'AVS est une compétence fédérale, sauf à imaginer que l'on ne soit plus sur une rente, mais sur une forme de rente-pont ou d'aide ponctuelle. Il y aurait alors une marge de manœuvre cantonale, qui ressemblerait plus ou moins à la L 13209 qui permet d'aider une catégorie particulière de la population. Deuxièmement, en lien avec les cotisations AVS, il faut se demander comment serait gérée la question d'une personne qui travaillerait à l'âge de 64 ans, d'une personne sans fortune qui cotiserait ou encore d'une personne avec fortune et revenu qui cotiserait. Ces points ne sont pas clairs, sauf à imaginer que le canton subventionnerait une cotisation AVS pour des personnes sans activité lucrative. Des questions se posent sur le lien entre une personne à l'AVS à 64 ans et le deuxième pilier. Il y a également une discussion juridique sur l'interdiction de discrimination entre les femmes et les hommes, la question des ayants droit ou encore le calcul et le montant minimum de la rente-pont. Enfin, il faudrait clarifier le lien entre une personne de 64 ans qui bénéficierait de cette indemnité et les prestations complémentaires, l'assurance-chômage et les autres assurances sociales. La question de l'organe payeur n'est pas non plus réglée par la loi et il faudrait le trouver, une discussion qui serait là aussi très complexe. Si la commission des finances venait à entrer en matière sur ce projet de loi pour faire entrer Genève dans un nouveau dispositif s'agissant de cette partie de la population, alors on pourrait éventuellement imaginer une motion de commission demandant au Conseil d'Etat de réfléchir sur les questions évoquées. En l'état, les portes sont très ouvertes, mais il faut se rendre compte du travail énorme qui serait demandé à l'OAIS et le Conseil d'Etat n'entamerait pas ces travaux sans un mandat clair du parlement.

M. Maffia précise que la motion vaudoise avait été déposée bien avant le projet de loi genevois, et que si le plénum vaudois ne s'est pas encore déterminé, la commission parlementaire en charge a pour sa part refusé la motion avec une majorité serrée. Deuxièmement, la différence avec la motion vaudoise est que Genève a également prévu la prise en charge par la rente-pont du deuxième pilier, soit le financement de la cotisation et l'avance du deuxième pilier, ce qui n'était pas dans la motion vaudoise et qui change

considérablement la donne en termes financiers. Les plans de prévoyance sont tellement différents d'une caisse à l'autre que cela nécessiterait des hypothèses de calcul assez complexes. Les vaudois n'avaient pas cette complexité puisqu'ils ont déterminé à peu de choses près ce que cela pourrait engendrer en termes de coûts, avec une fourchette selon les différents scénarios allant de 75 à 130 millions de francs, les 130 millions de francs comprenant la prise en charge de la cotisation LPP basée sur la rente moyenne AVS. Le scénario minimaliste est de dire que la prise en charge de la rente-pont se fait uniquement au niveau de l'AVS pour les personnes sans activité lucrative. Du fait que la cotisation est calculée sur une médiane, et si on extrapole par rapport à la population active du canton de Genève sans prendre en compte la question des frontaliers, l'hypothèse maximaliste pour Genève de 80 millions de francs. Un calcul plus précis pourrait être fait sur mandat de la commission, mais cela correspond à peu de choses près à l'impact que l'on pourrait estimer en se basant sur les hypothèses de calcul vaudoises.

Une commissaire (S) a bien compris les difficultés juridiques et techniques de ce principe de rente-pont, mais elle se demande quelle est l'appréciation politique du Conseil d'Etat sur le projet de loi si le Grand Conseil adopte une loi ou respectivement une motion demandant une réponse du gouvernement. La question est de savoir si le Conseil d'Etat serait favorable à l'introduction d'un tel mécanisme et si, le cas échéant, il serait possible de travailler de concert avec l'exécutif pour arriver ensemble à un tel objectif.

M. Apothéloz répond qu'au vu des éléments dont il dispose, l'appréciation politique actuelle du Conseil d'Etat n'est pas favorable au principe de la rente-pont.

Un commissaire (PLR) se demande comment l'on gère les questions transfrontalières avec ce projet de loi, et si cela est seulement possible juridiquement. D'autre part, ce projet de loi représente un renoncement au fédéralisme de la part de Genève qui n'est pas d'accord avec le système national. Or, certaines communes comme Veyrier ont soutenu cette réforme, et le député se demande s'il serait alors possible d'inclure dans le projet de loi que certaines communes puissent continuer à s'inscrire dans le droit fédéral pour respecter la volonté de leurs habitants.

M. Apothéloz répond qu'il n'est évidemment pas possible de faire un découpage par commune.

Le député (PLR) précise qu'une des difficultés de ce projet de loi est celle de la question des ayants droit. La seule précision donnée est qu'il concerne les femmes de 64 ans et un jour, et aucune mention n'est faite de la question de la domiciliation. Concernant la potentielle exportabilité du point de vue des

assurances sociales, ce serait ici l'impôt cantonal qui financerait cette mesure et, donc, elle ne pourrait pas s'appliquer aux personnes n'étant pas résidentes sur le canton. Cela reste cependant évidemment à vérifier.

Le député (PLR) comprend qu'une personne habitant à Mies et travaillant à Genève partirait à la retraite à 65 ans tandis que sa collègue habitant à Versoix partirait, elle, à 64 ans.

M. Apothéloz confirme cela.

Un commissaire (LC) demande si les 80 millions de francs avancés par M. Maffia tiennent compte de la part de cotisation et de l'avance du deuxième pilier.

M. Maffia répond que cela comprend la cotisation, mais pas la notion de rachat du deuxième pilier, qui est comprise dans le projet de loi. Il est encore impossible de l'estimer à ce stade.

Suite au retrait des auditionnés, le président souhaite savoir quelle suite la commission entend donner à ce projet de loi. Aucune proposition d'audition n'étant formulée et l'entrée en matière ayant été acceptée, le président indique que la commission peut dès lors poursuivre le vote.

2^e débat

Titre et préambule	sans opposition, adopté
Art. 1	sans opposition, adopté
Art. 2	sans opposition, adopté
Art. 3	sans opposition, adopté
Art. 4	sans opposition, adopté
Art. 5	sans opposition, adopté
Art. 6	sans opposition, adopté
Art. 7	sans opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix le PL 13275 dans son ensemble :

Pour :	5 (3 S, 2 Ve)
Contre :	8 (1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	2 (2 MCG)

Le PL 13275 est refusé.

Suite à ces explications, la majorité de la commission vous invite à refuser ce projet de loi.

Date de dépôt : 26 septembre 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Caroline Marti

Après un premier refus de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes en 2017 (PV2020), le peuple suisse a finalement accepté à une très courte majorité (50,57%) de relever l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans.

Toutefois, la population genevoise s'y est opposée à une large majorité de 62,76%.

Afin de respecter la volonté clairement affirmée par la population genevoise, les partis de l'Alternative (Ensemble à Gauche, le Parti socialiste et les Verts) ont déposé en mars 2023 le présent projet de loi qui propose de créer une rente-pont cantonale, ouverte à toutes les femmes domiciliées sur le canton, afin que les femmes puissent continuer à prendre leur retraite à 64 ans sans perte de prestations de retraite.

Il est apparu, au cours des travaux de commission, que la mise en œuvre d'une telle prestation était plus complexe qu'il n'y paraît de prime abord. Les signataires n'avaient en effet pas l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction d'un projet de loi instituant une rente-pont de retraite directement applicable.

Les signataires de ce projet de loi demeurent cependant convaincu-e-s du bien-fondé de cette revendication. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre des discussions de la commission des finances, la minorité a évoqué la possibilité de remplacer ce projet de loi par une motion chargeant le Conseil d'Etat de formuler lui-même un projet de rente-pont. La majorité de la commission des finances n'a adhéré ni au principe de base d'une rente-pont pour les femmes de 64 ans ni à la solution de la formuler par l'intermédiaire d'une motion au Conseil d'Etat.

Dans ce contexte, la minorité de la commission a alors décidé d'exprimer son soutien au principe de la création d'une rente-pont pour les femmes dès 64 ans en votant ce projet de loi.

Il apparaît toutefois que ce projet de loi, s'il était adopté, ne pourrait pas être directement mis en œuvre. C'est la raison pour laquelle la minorité propose un amendement général afin d'inscrire le principe d'un droit à la retraite pour

les femmes dès 64 ans sans perte de prestations de retraite dans la constitution cantonale. Si ce principe est adopté par la population, charge ensuite au Conseil d'Etat et au Grand Conseil d'en prévoir les modalités de mise en œuvre.

Proposition d'amendement général :

Projet de loi constitutionnelle

(13275-A)

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00) (Pour l'introduction d'une rente-pont en faveur des femmes dès l'âge de 64 ans)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 208, al. 3 (nouveau)

³ Les femmes domiciliées sur le territoire du canton de Genève peuvent bénéficier d'une rente-pont leur permettant de partir à la retraite dès 64 ans sans perte de prestations de retraite.

En vertu de ce qui précède, la minorité de la commission des finances vous recommande d'accepter l'amendement général et le projet de loi amendé.